

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 94-10-1272

À une séance générale du 3 octobre 1994 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers André Fortier, Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Michel Harton et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
 CONCERNANT LES CODES D'UTILISATION BIENS-FONDS, LES
 ANTENNES PARABOLIQUES ET DIVERSES DÉFINITIONS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'à la séance générale du 3 mai 1993, le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage identifié sous le numéro 93-05-1245, constituant une refonte de la réglementation en vigueur à ce jour en matière de zonage à Vanier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender ce règlement pour favoriser, entre autres, certains projets sur le territoire de Vanier;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 15 août 1994;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 3 octobre 1994 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 94-10-1272 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Préambule

ARTICLE 1. Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

Titre

ARTICLE 2. Le titre du règlement est "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES CODES D'UTILISATION BIENS-FONDS, LES ANTENNES PARABOLIQUES ET DIVERSES DÉFINITIONS".

Définitions

ARTICLE 3. Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITÉ" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Article 2.2
modifié

ARTICLE 4. L'article 2.2 du règlement numéro 93-05-1245 est modifié de façon à ajouter des codes de l'utilisation biens-fonds dans le groupe Loisirs. Les codes suivants sont donc ajoutés à la classe "Loisirs commercial":

"7426. Parc d'amusement
(espace aménagé spécialement pour les enfants d'âge pré-scolaire et élémentaire)" (A)

"7427. Club de pétanque" (A)

(A) Cette codification n'apparaît pas dans le Manuel d'évaluation foncière, mais elle est une précision apportée au présent règlement.

Usage complémentaire

ARTICLE 5. Le règlement numéro 93-05-1245 est modifié afin d'ajouter l'article 4.2.10 dans le but de définir les termes "usage complémentaire":

"Usage complémentaire"

Un usage complémentaire signifie un usage relié subsidiairement à un usage principal et contribuant en à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément."

Section 7.6
modifiée

ARTICLE 6. La section 7.6 du règlement numéro 93-05-1245 est modifiée de façon à remplacer les articles 7.6.2 à 7.6.4 par les articles suivants:

"7.6.2 Hauteur

Aucune antenne posée au sol ne peut excéder la hauteur horizontale du faite du bâtiment principal sans toutefois excéder six (6) mètres.

Aucune antenne posée sur un toit en pente ne peut excéder la hauteur horizontale du faite de la toiture.

Aucune antenne posée sur un toit plat ne peut excéder 4.5 mètres."

"7.6.3 Localisation

L'installation d'antenne est autorisée aux endroits et conditions suivantes:

Cour arrière: l'antenne doit être installée à au moins deux (2) mètres des limites de l'emplacement mesuré à partir de la projection au sol de l'antenne.

Toiture d'un
bâtiment principal:

Toit en pente: l'antenne doit être installée sur le versant arrière;

Toit plat: au centre du toit et la distance entre la projection au toit de l'antenne et la bordure extérieure de la toiture doit être égale ou supérieure à la hauteur totale de l'installation.

L'installation d'antenne dans les cours avant et latérales, ainsi que sur des bâtiments complémentaires est prohibée."

"7.6.4 Nombre

Une seule antenne est permise par bâtiment principal dans les zones faisant partie du groupe d'usage résidence et le diamètre de la coupole parabolique ne devra pas excéder trois (3) mètres.

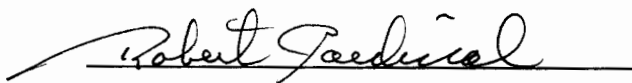
Deux antennes sont permises par bâtiment principal dans les zones faisant partie des groupes d'usage industriel para-industriel, transport, commerce, services, communautaire et loisirs et le diamètre de la coupole parabolique ne devra pas excéder trois (3) mètres.

Les haubans et câbles de soutien sont prohibés dans tous les groupes d'usages."

Entrée en
vigueur

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 4ième jour d'octobre 1994.



Maire

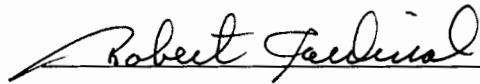


Greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 94-10-1272

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 94-10-1272 entré aux pages 65, 66 et 67 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 3 octobre 1994.


Maire


Greffière

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 94-10-1272

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-10-1272 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES CODES D'UTILISATION
 BIENS-FONDS, LES ANTENNES PARABOLIQUES ET DIVERSES DÉFINITIONS

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
 le 3 octobre 1994, sur la liste référendaire de la municipalité.

Les conditions donnant droit d'être inscrites sur la liste
 référendaire sont décrites plus bas à l'avis

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 3 octobre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 94-10-1272 intitulé "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES CODES D'UTILISATION BIENS-FONDS, LES ANTENNES PARABOLIQUES ET DIVERSES DÉFINITIONS".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, en ajoutant des codes d'utilisation biens-fonds dans le groupe Loisirs, soit 7426: parc d'amusement (espace aménagé spécialement pour les enfants d'âge pré-scolaire et élémentaire) (A) et 7427: club de pétanque (A) et en modifiant certaines dispositions de la section 7.6 relative aux antennes paraboliques.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mardi 8 novembre 1994, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cinq cent (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 8 novembre 1994, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h45.

- - - - -

Conditions pour être une personne habile à voter ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité:

1. Condition générale à remplir le 3 octobre 1994:

Être soit domicilié dans la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité, soit occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 3 octobre 1994:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 octobre 1994 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

DONNÉ À VANIER, ce 28ième jour d'octobre 1994.

La greffière,

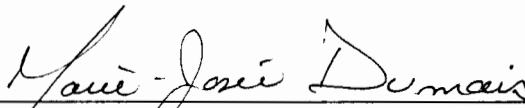


Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 28ième jour du mois d'octobre 1994 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 28ième jour du mois d'octobre 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 31ième jour d'octobre 1994.



Me Marie-Josée Dumais, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-10-1272**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 3 octobre 1994 le règlement numéro 94-10-1272 modifiant le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, concernant les codes d'utilisation biens-fonds, les antennes paraboliques et diverses définitions.

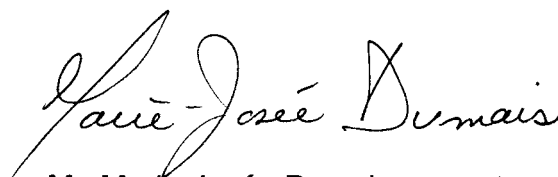
2. QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement numéro 94-10-1272 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors la tenue du registre le 8 novembre 1994.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 15 novembre 1994, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VANIER, ce 18ième jour de novembre 1994.

La greffière,

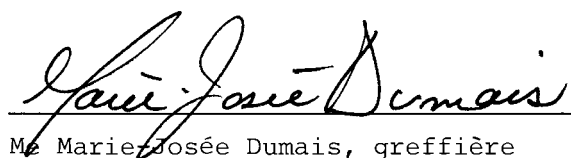


Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 18ième jour de novembre 1994 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 23ième jour de novembre 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 24ième jour de novembre 1994.



Me Marie-Josée Dumais, greffière